



Modalités régissant les établissements titulaires de licence

Moi, j'y vois

Programme à l'intention des serveurs et serveuses

Conçu pour le personnel et les propriétaires-gérants d'établissements ayant un permis d'alcool, ce cours montre comment augmenter les profits tout en réduisant les problèmes liés à l'alcool.

Association de l'industrie touristique du Nouveau Brunswick (AITNB)

C.P. 23001

Fredericton, (N-B.) E3B 7B3

Téléphone: (506) 458-5646

1-800-668-5313

<http://www.tianb.com>

courriel: info@tianb.com

Introduction

Le présent dépliant a été préparé pour servir de guide aux titulaires de licences et à leurs employés.

Afin de vous renseigner sur le texte complet et exact, veuillez vous reporter aux articles de la *Loi sur la réglementation des alcools* ou à ses règlements d'application, dont certains figurent à la fin de chaque paragraphe.

Vous pouvez obtenir d'autres exemplaires du présent document aux adresses suivantes :

Services d'inspection et d'application de la loi

Bathurst

Case postale 5001
360, rue Saint-George,
bureau 200
Bathurst (N.-B.) E2A 1B9
Téléphone : 506-547-2940

Fredericton

65, rue Brunswick
Centre de santé Victoria
Case postale 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Téléphone : 506-444-4814

Miramichi

1780, rue Water, bureau 204
Case postale 5001
Miramichi (N.-B.) E1N 1B6
Téléphone : 506-778-6066

Saint John

Édifice du laboratoire
provincial
8, rue Castle
Case postale 5001
Saint John (N.-B.) E2L 4Y9
Téléphone : 506-658-3005

Edmundston

Carrefour Assomption
121, rue de l'Église
Edmundston (N.-B.) E3V 1J9
Téléphone : 506-735-2031

Grand-Sault

Case postale 5001
430, boulevard Broadway
Grand-Sault (N.-B.) E3Z 1G1
Téléphone : 506-475-4315

Moncton

414, rue Collishaw
Case postale 5001
Moncton (N.-B.) E1C 3C7
Téléphone : 506-856-2958

Campbellton

113, rue Roseberry
Bureau 401
Campbellton (N.-B.)
E3N 2G6
Téléphone : 506-789-4962

Information générale pour tous les titulaires de licence

Heures d'ouverture :

Les établissements **qui servent des repas complets** et qui possèdent une licence pour établissement spécial ou une licence de salle à manger, de salon-bar, de club ou de cantine, ou une licence pour servir du vin peuvent vendre des boissons alcooliques sept jours par semaine entre 6 h du matin et 2 h le lendemain matin. Après 2 h du matin, une période de tolérance d'une demi-heure est accordée aux établissements. À 2 h 30, le personnel doit retirer les boissons non consommées et tous les clients doivent avoir quitté l'établissement. Les établissements munis d'une licence pour servir du vin ou d'une licence de salle à manger peuvent demeurer ouvert après l'expiration de la période de tolérance afin de servir uniquement de la nourriture.

Alinéas 2c),e),g) du Règlement 89-151

Paragraphe 20.1(1)(2) du Règlement 84-265

Les établissements **qui ne servent pas de repas complets** peuvent vendre des boissons alcooliques sept jours par semaine entre 9 h du matin et 2 h le lendemain matin. Après 2 h du matin, une période de tolérance d'une demi-heure est accordée aux établissements. À 2 h 30, le personnel doit retirer les boissons non consommées et tous les clients doivent avoir quitté l'établissement.

Alinéas 2(c) du Règlement 89-151

Paragraphe 20.1(1) du Règlement 84-265

L'heure de fermeture peut être prolongée d'une heure le 1^{er} janvier (le matin du **jour de l'An**), soit 3 h, suivie d'une période de tolérance d'une demi-heure. À 3 h 30, tous les clients doivent avoir quitté l'établissement.

Alinéas 2c), e), f) du Règlement 89-151 et

Paragraphe 20.1(1) du Règlement 84-265

Établissements :

Il est interdit de transformer ou d'agrandir un établissement, y compris une terrasse, sans l'autorisation du Ministre.

Paragraphe 70(1) de la Loi sur la réglementation des alcools

Afin de prévenir l'entassement, tous les établissements ayant reçu une licence ou un permis doivent respecter les normes établies par le Bureau du prévôt des incendies en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*.

Alinéa 124.2(1)b) de la Loi sur la réglementation des alcools

Autour de la piscine de son établissement, le titulaire d'une licence n'est autorisé à servir de l'alcool que dans des verres de plastique jetables ou des verres de plastique qui peuvent être lavés et stérilisés.

Paragraphe 19(9) du Règlement 84-265

Lorsque des boissons alcooliques sont exposées, le titulaire de la licence doit s'assurer que toutes les marques et sortes de boissons alcooliques vendues dans l'établissement s'y trouvent.

Paragraphe 19(3) du Règlement 84-265

Les établissements titulaires d'une licence peuvent demeurer ouverts pendant la durée du scrutin d'une élection fédérale, provinciale ou municipale.

Article 251 de la Loi électorale du Canada

Licence :

La licence doit être affichée à un endroit bien en vue.

Article 16 du Règlement 84-265

Les boissons alcooliques ne peuvent être servies et consommées que sur les lieux de l'établissement titulaire d'une licence, tels qu'ils sont définis sur ladite licence.

Paragraphes 89(1), 89.1(2), 91, 99.1, 102(2), 106, 110(2) et 111.1 (2) de la Loi sur la réglementation des alcools

Preuve d'âge :

Lorsqu'une personne semble avoir moins de 19 ans, le titulaire d'une licence doit demander une pièce d'identité. Le document doit prouver de façon satisfaisante que la personne est âgée d'au moins 19 ans.

Article 131 et paragraphe 131.2 de la Loi sur la réglementation des alcools

Personne âgée de moins de 19 ans ne peut donner, servir, vendre ou fournir des boissons alcooliques à la clientèle d'un établissement titulaire d'une licence.

Paragraphe 137.1(1)(2) de la Loi sur la réglementation des alcools

Une personne âgée de moins de 19 ans peut consommer du vin ou de la bière avec ses repas en présence de l'un de ses parents ou de son conjoint si les boissons alcooliques en question lui sont fournies par le parent ou le conjoint.

Alinéa 137(6)b) de la Loi sur la réglementation des alcools

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 19 ans.

Paragraphe 137(1) de la Loi sur la réglementation des alcools

Vente de boissons alcooliques :

Les boissons alcooliques doivent être servies dans leur contenant d'origine.

Paragraphe 19(1) du Règlement 84-265

Les boissons alcooliques vendues doivent être mesurées au moyen d'un verre ou d'un système mécanique approuvé de mesure.

Paragraphe 19(2) du Règlement 84-265

Toutes les boissons alcooliques doivent être payées comptant ou par carte de crédit approuvée.

Paragaphes 129(1), (2) et (3) de la Loi sur la réglementation des alcools

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à une personne sous l'influence de boissons alcooliques.

Article 138 de la Loi sur la réglementation des alcools et article 20 du Règlement 84-265

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à un prix inférieur au prix minimum établi par voie de règlement.

Article 135.1 de la Loi sur la réglementation des alcools

Bière pression

Prix à l'once 0,11 \$ / oz
Prix par 29,57 ml 0,11 \$ / 29,57 ml
Quantité moyenne servie . . 0,99 \$ / 9 oz / 266 ml

Bière en bouteille

Prix à l'once 0,125 \$ / oz
Prix par 29,57 ml 0,125 \$ / 29,57 ml
Quantité moyenne servie . . 1,50 \$ / 12 oz / 355 ml

Vin

Prix à l'once 0,375 \$ / oz
Prix par 29,57 ml 0,375 \$ / 29,57 ml
Quantité moyenne servie . . 1,50 \$ / 4 oz / 118 ml

Spiritueux/Liqueurs

Prix à l'once 1,50 \$ / oz
Prix par 29,57 ml 1,50 \$ / 29,57 ml
Quantité moyenne servie . . 1,50 \$ / 1 oz / 29,57 ml

Article 63.01(1) du Règlement 84-265

Les titulaires d'une licence peuvent offrir gratuitement à un client, pendant les heures réglementées de services de produits d'alcool, un maximum d'un des produits suivants par jour :

- une bière pression, une bouteille de bière ou un panaché (cooler) de 12 onces (355 ml);
- un verre de vin de 4 onces (118 ml) ou
- une once (29,57ml) de spiritueux ou de liqueur

**Paragraphe 42.1(1) de la Loi sur la réglementation des alcools
Paragraphe 63.02 du Règlement 84-265**

Ce privilège ne peut pas être utilisé à titre de promotion par le titulaire d'un permis. Cette offre peut servir uniquement pour une boisson servie à titre de courtoisie et non pas comme une incitation.

Directive

Toutes les boissons alcooliques dans l'établissement doivent avoir été achetées chez Alcool Nouveau Brunswick par une commande écrite du titulaire de la licence ou de la personne responsable, et au moyen d'un formulaire fourni par le ministre ou la Société.

Paragraphe 17 du Règlement 84-265

Le vin peut être servi dans son contenant d'origine pourvu que le contenant soit ouvert en présence du client.

Paragraphe 19(7) du Règlement 84-265

Alinéa 41(5.1) de la Loi sur la réglementation des alcools

Les spiritueux peuvent être servis dans leur contenant d'origine pourvu que celui-ci ne contienne pas plus de 50 ml du produit et que le bouchon soit brisé en présence du client.

Paragraphe 19(8) du Règlement 84-265

Responsabilités des titulaires de licence :

Les interdictions et responsabilités des titulaires de licence définies dans la *Loi sur la réglementation des alcools* et ses règlements d'application s'appliquent aussi dans le cas des personnes responsables de l'établissement, de tout employé ou de toute personne agissant au nom du titulaire de licence.

Article 21 du Règlement 84-265

Le titulaire d'une licence doit tenir des livres et registres sur ses achats mensuels de boissons alcooliques. Il doit aussi inscrire séparément ses ventes mensuelles d'aliments et de boissons alcooliques.

Articles 12(1) et 12(2) du Règlement 84-265

Le titulaire d'une licence peut vendre, dans son établissement, toutes sortes de boissons alcooliques, de la bière en bouteille, de la bière pression et du vin achetés chez Alcool Nouveau-Brunswick à des personnes âgées de 19 ans et plus.

Article 91 de la Loi sur la réglementation des alcools

Le titulaire d'une licence et ses employés doivent permettre en tout temps aux inspecteurs chargés du contrôle de la conformité d'entrer dans l'établissement pour l'inspecter, y effectuer une perquisition, et copier ou vérifier des registres.

Article 13 du Règlement 84-265

Le titulaire d'une licence ou ses employés ne sont pas autorisés à consommer des boissons alcooliques lorsqu'ils sont de service.

Article 24 du Règlement 84-265

Le titulaire d'une licence ne peut permettre à une personne ayant une conduite désordonnée ou bruyante ou qui est en état d'ébriété de se trouver dans l'établissement.

**Article 20 du Règlement 84-265 Paragraphe 136(2)
de la Loi sur la réglementation des alcools**

Le titulaire d'une licence ne peut permettre que des boissons alcooliques vendues dans l'établissement soient emportées hors de l'établissement.

Paragraphe 23(2) du Règlement 84-265

Nul ne doit, sauf s'il est autorisé par une loi ou un règlement, apporter de l'alcool dans un établissement titulaire d'une licence ou d'en emporter hors de l'établissement.

Paragraphe 23(3) du Règlement 84-265

Le titulaire d'une licence doit être personnellement responsable de l'établissement ou se faire remplacer dans cette fonction par une personne désignée.

Paragraphe 15(1) du Règlement 84-265

Avant de confier la responsabilité d'un établissement titulaire d'une licence à une personne désignée, le titulaire de la licence doit soumettre au ministre le nom de cette personne et les autres renseignements qui peuvent être exigés, et obtenir par écrit l'approbation pour la personne en question.

Paragraphe 15(2) du Règlement 84-265

Le titulaire d'une licence n'est pas autorisé à sous-louer son établissement ou à permettre à une autre personne de gérer les services qui y sont offerts sans l'autorisation du Ministre.

Article 22 du Règlement 84-265

Les établissements qui obtiennent une licence en vertu de *la Loi sur la réglementation des alcools* doivent se conformer à *la Loi sur les endroits sans fumée*.

Paragraphe 72.1(1) de la Loi sur la réglementation des alcools

Fermeture d'un établissement titulaire d'une licence :

Le titulaire d'une licence doit informer les inspecteurs régionaux de la fermeture de son établissement afin de prendre des arrangements pour la cession de la boisson.

Directive

Licence de salle à manger

Une licence de salle à manger suppose que le service de la nourriture est la principale activité commerciale et source de revenus.

Paragraphe 88.1(3) de la Loi sur la réglementation des alcools

Le titulaire d'une licence de salle à manger peut désigner un lieu d'attente pour un maximum de 15 personnes.

Paragraphe 89(4) de la Loi sur la réglementation des alcools

Le titulaire d'une licence peut vendre des boissons alcooliques pour consommation dans la salle à manger aux personnes âgées de 19 ans ou plus ayant commandé un repas.

Paragraphe 89(1) Loi sur la réglementation des alcools

Le titulaire d'une licence peut refuser de servir des boissons alcooliques à un client qui n'a pas commandé de repas.

Paragraphe 32(2) du Règlement 84-265

Un client doit être assis avant d'être servi ou de pouvoir consommer des boissons alcooliques dans une salle à manger.

Paragraphe 33(1)(2) du Règlement 84-265

Licence de salon-bar

Il est interdit à une personne âgée de moins de 19 ans d'entrer, de se trouver ou de demeurer dans un salon bar à moins qu'elle soit accompagnée de l'un de ses parents ou de son conjoint. Le titulaire d'une licence peut toutefois permettre à un employé n'ayant pas 19 ans de se trouver dans l'établissement.

Paragraphes 126(2) et 126.1 de la Loi sur la réglementation des alcools

Licence de divertissement

Il faut être titulaire d'une licence de divertissement si des spectacles sont offerts.

Paragraphe 63.01(1) de la Loi sur la réglementation des alcools

Le titulaire d'une licence qui offre des spectacles de nature exotique doit respecter les restrictions conditionnelles attachées à sa licence.

Paragraphe 63.01(5) de la Loi sur la réglementation des alcools

Les artistes de spectacles exotiques doivent être âgés de 19 ans ou plus.

Paragraphe 63.01(5) de la Loi sur la réglementation des alcools

Licence pour servir du vin

Les licences pour servir du vin sont délivrées uniquement aux personnes n'ayant aucune autre licence en vertu de la présente *Loi* et offrant un service public de restauration ou d'hébergement.

Article 89.1, Loi sur la réglementation des alcools

Une personne âgée de 19 ans ou plus peut emporter une bouteille ou un emballage de vin dans un établissement titulaire d'une licence pour servir du vin en vue de la consommer avec un repas, pourvu que la quantité n'excède pas 750 ml par personne.

Article 41(5.1), Loi sur la réglementation des alcools

Le vin doit avoir été acheté légalement.

Article 41(5.1)(a), Loi sur la réglementation des alcools

Le vin fait à la maison ne peut pas être servi par le titulaire d'une licence pour servir du vin.

Article 41(5.1)(b), Loi sur la réglementation des alcools

Licence de club

Le titulaire d'une licence de club doit tenir dans son établissement une liste du nom et de l'adresse de tous les membres.

Paragraphe 46(1) du Règlement 84-265

Chaque établissement doit tenir un registre des invités comprenant le nom et l'adresse de chaque personne n'étant pas membre admise dans l'établissement à titre d'invité, ainsi que le nom du membre l'ayant invité.

Paragraphe 46(2) du Règlement 84-265

Lorsque le titulaire d'une licence de club reçoit un groupe à l'occasion d'une activité du club ou d'une réception privée approuvée par le conseil exécutif, le nom des personnes faisant partie du groupe peut être inscrit sur des feuilles distinctes devant être affichées ou conservées près du registre des invités.

Paragraphe 46(3) du Règlement 84-265

Seuls les membres du club et les invités inscrits peuvent y consommer des boissons alcooliques.

Paragraphe 46(4) du Règlement 84-265

La demande de renouvellement d'une licence doit être accompagnée de la liste du nom et l'adresse des membres du club.

Article 47 du Règlement 84-265

Liste des guides et avis disponibles

Les guides et avis suivants sont disponibles sur demande à l'adresse fournie ci-dessous. Veuillez inclure avec la demande votre nom, prénom et adresse ainsi que le numéro et le titre de la publication.

- TIANB Une bonne administration : Service responsable des boissons alcoolisées
- LIN 0500 Information sur la publicité de la Loi sur la réglementation des alcools
- LIN 0501 Renseignements au sujet de la licence pour servir du vin
- LIN 0502 Information sur les extensions pour les établissements titulaires d'une licence en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools
- LIN 0503 Renseignements à l'intention des titulaires de permis d'alcool concernant le prix de vente minimum des boissons alcooliques
- LIN 0504 Tonnelets de bière
- LIN 0505 Information sur la fourniture de matériel, de matières et de produits en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools
- LIN 0506 Information sur les achats par les titulaires d'une licence à des endroits autres qu'à la Société des alcools en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools
- LIN 0507 Guide d'information et de demande de licences délivrées en vertu de la Loi sur la réglementation des alcools
- LIN 0508 Boissons restreintes
- LIN 0509 Guide d'information aux permis pour occasions spéciales délivrés en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools*
- LIN 0510 Permis pour occasions spéciales – Renseignements à l'intention des organismes de bienfaisance
- LIN 0511 Permis pour occasions spéciales – Renseignements concernant les foires commerciales
- LIN 0512 Renseignements concernant les événements spéciaux
- LIN 0513 Renseignements à l'intention des fabricants de boissons alcooliques au Nouveau-Brunswick
- LIN 0514 Conditions aux licences de divertissement (spectacles exotiques)
- LIN 0515 Fiche d'information sur l'exemption visant les activités sans boissons alcoolisées
- LIN 0516 Guide des exploitants de brasserie et vinerie libre-service

Pour vous procurer une copie d'une publication, veuillez communiquer avec le ministère de la Sécurité publique aux coordonnées suivantes :

Ministère de la Sécurité publique
Division des services de sécurité
Services de délivrance de licences et de permis
Case postale 6000
Fredericton (N.-B.)
E3B 5H1

Téléphone : 506-453-7472
Télécopieur : 506-453-3044

Site Web : www.gnb.ca/0276/liquor/index-f.asp